

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0154 du 08/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0154 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0154, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la RD7n et de son carrefour avec le chemin du Puy, en entrée de ville, sur la commune de Saint-Cannat (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 27/06/2014 et considérée complète le 27/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 7 mois, sur une longueur de 470 mètres et une surface estimée à 6 600 m², à réaménager la route départementale RD7n en amont et en aval du carrefour avec le chemin du Puy en :

- en élargissant la voie et en aménageant le profil en travers suivant :
 - voie à double sens de circulation d'une largeur de 2 x 3.50 mètres,
 - piste cyclable d'une largeur de 1.5 mètres,
 - deux trottoirs de part et d'autre de la voie chacun d'une largeur de 1.7 mètres,
- en créant des terre-pleins centraux et un carrefour à feux avec une voie de stockage pour les mouvements de tourne-à-gauche,
- en requalifiant les accès privés à la voie publique,
- en enfouissant les réseaux de télécommunication et d'éclairage,
- en végétalisant les délaissés routiers,

et nécessite l'abattage d'une quinzaine d'arbres, un traitement paysager et la reprise des revêtements ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'intégrer les modes doux dans un espace public dépourvu d'aménagements adaptés,
- d'améliorer la sécurité des cheminements piétons et cyclistes,
- de ralentir le flux des véhicules motorisés,
- de marquer l'entrée de ville de Saint-Cannat ;

Considérant la localisation du projet

- en zone urbaine, sur des espaces artificialisés ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- sur le territoire de la commune de Saint-Cannat couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 25/07/1995 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet améliore la sécurité des usagers et présente des impacts limités sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement de la RD7n et de son carrefour avec le chemin du Puy, en entrée de ville, sur la commune de Saint-Cannat (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement de la RD7n et de son carrefour avec le chemin du Puy, en entrée de ville, situé sur la commune de Saint-Cannat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

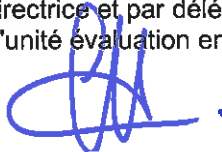
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 08/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

